

Luxembourg, le 23 septembre 2004

Arrêté N° : 1/04/0246

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 19-2-32.654 du 15 décembre 1972 délivré par le Ministre de la Justice autorisant la firme Du Pont de Nemours S.A. à établir dans l'usine « Mylar » des ateliers de fabrication et de réparation, des réservoirs aériens contenant des matières inflammables comme huile, gasoil, méthanol et essence;

Vu l'arrêté N° 19-2-33.182 du 25 juin 1973 délivré par le Ministre de la Justice autorisant la firme DuPont de Nemours S.A. à exploiter une extension dans l'usine « Mylar »;

Vu l'arrêté N° 19-2-34.125 du 17 avril 1975 délivré par le Ministre de la Justice autorisant la firme DuPont de Nemours S.A. à exploiter une ligne L3 dans l'usine « Mylar »;

Vu l'arrêté N° 1/93/1662 du 16 février 1994 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont de Nemours S.A. à exploiter un ascenseur d'une capacité de 25 tonnes ;

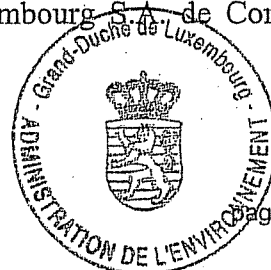
Vu l'arrêté N° 1/96/1024 du 11 avril 1997 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont de Nemours S.A. à exploiter une station d'épuration biologique et un échangeur de chaleur;

Vu l'arrêté N° 1/93/2228 du 11 mai 1994 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont de Nemours S.A. à exploiter un monte charge d'une capacité de 1.25 tonnes ;

Vu l'arrêté N° 1/96/0952 du 26 mai 1997 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont de Nemours S.A. à exploiter une ligne d'extrusion 5 et une unité d'extrusion alimentant la ligne 1 ;

Vu l'arrêté N° 1/96/0667 du 7 octobre 1996 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont de Nemours S.A. à exploiter une station de distribution de gasoil de 3000 litres ;

Vu l'arrêté N° 1/01/0397 du 11 février 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. de Contern à



moderniser la station de chargement/déchargement pour les produits méthanol, éthylèneglycol et triéthylèneglycol,

Vu l'arrêté N° 1/02/0174 du 3 décembre 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. de Contern à mettre en conformité les installations et à obtenir un renouvellement des autorisations N°19-2-32.654, N°19-2-33.182 et N°19-2-34.125 en ce qui concerne l'exploitation des lignes de production L1, L2 et L3 Teijin Films, l'unité de stockage « Tankfarm » et l'unité de préparation des additifs « Additives Prep » ;

Vu l'arrêté N° 1/04/0227 du 21 juin 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. de Contern à mettre en conformité les installations autorisées par l'arrêté N° 1/02/0174 ;

Vu la demande du 14 juin 2004, présentée par DuPont Teijin Films Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de traitement Corona sur une découpeuse du département « finishing »; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ♦ une unité de traitement Corona sur une découpeuse du département « finishing », comprenant :
 - un générateur électrique d'une puissance d'environ 9 kW ;
 - un transformateur électrique haute tension ;
 - un système d'évacuation d'air d'un débit de 660 m³/h ;
 - un système de neutralisation d'ozone par catalyse ;
 - une mesure en continu de la concentration en ozone ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation des arrêtés N° 1/02/0174 et N° 1/04/0227 délivrés par le Ministre de l'Environnement,



ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes ainsi que des conditions non-contraires imposées dans les arrêtés N° 1/02/0174 et N° 1/04/0227 qui font partie intégrante du présent arrêté:

1) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités dans l'enceinte du complexe industriel de la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. sis sur le territoire de la commune de Hesperange.

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
♦ une unité de traitement Corona sur une découpeuse du département « finishing », comprenant : <ul style="list-style-type: none">- un générateur électrique d'une puissance d'environ 9 kW ;- un transformateur électrique haute tension ;- un système d'évacuation d'air d'un débit de 660 m³/h ;- un système de neutralisation d'ozone par catalyse ;- une mesure en continu de la concentration en ozone .

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant respectivement des autorisations délivrées antérieurement que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments connexes.

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

3) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.



II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 14 juin 2004, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. DuPont Teijin Films Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie :

- aux administrations communales de Contern, de Hesperange et de Sandweiler aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,



Lucien LUX